

**Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures
du plan de relance pour contrer les effets du coronavirus
relevant de la Direction de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

du 26.01.2021

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **821.40.35**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la modification du 18 décembre 2020 de l'ordonnance fédérale du 14 octobre 2020 sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance fédérale COVID-19 culture);

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur (OMECR COVID-19);

Considérant:

L'ordonnance fédérale COVID-19 culture a été modifiée en date du 18 décembre 2020 et a notamment réintroduit l'indemnisation financière pour les acteurs culturels. Dès lors, il convient que l'ordonnance d'application cantonale soit adaptée en conséquence. L'indemnisation pour les acteurs culturels est réintroduite sur le plan cantonal avec effet rétroactif du 1^{er} novembre au 18 décembre 2020, afin de garantir la continuité et d'alléger les démarches administratives.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.35](#) (Ordonnance relative aux mesures du plan de relance pour contrer les effets du coronavirus relevant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, du 24.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 17 al. 1 (modifié)

¹ Les mesures en faveur du domaine de la culture prennent la forme d'aides financières pour les pertes en lien avec le COVID-19 des entreprises et des acteurs culturels ainsi que pour les projets de transformation des entreprises culturelles au sens de l'article 3 al. 1 let. a et b de l'ordonnance fédérale COVID-19 culture.

Art. 20 al. 1 (modifié)

¹ Les demandes doivent être adressées au Service de la culture, par le biais de son portail électronique, dans le respect des délais intermédiaires fixés à l'article 6 al. 1 de l'ordonnance fédérale COVID-19 culture.

Art. 21 al. 3 (nouveau)

Contenu des demandes (titre médian modifié)

³ A la demande du Service de la culture, les acteurs culturels sont tenus de transmettre leurs avis de taxation des deux, voire des quatre dernières années.

Art. 22 al. 2 (abrogé)

² Abrogé

Art. 22a (nouveau)

Montants plafonds

¹ Dans des cas particuliers, une aide financière dépassant 100'000 francs peut n'être accordée que sous réserve de montants disponibles à l'issue du traitement de toutes les demandes.

² Une aide financière sous forme d'indemnisation ne peut dépasser 750'000 francs pour les entreprises culturelles à but lucratif.

Art. 22b (nouveau)

Soutiens cantonaux supplémentaires

¹ Une aide financière est octroyée, avec effet rétroactif, aux acteurs culturels pour les pertes en lien avec le COVID-19 subies entre le 1^{er} novembre et le 18 décembre 2020.

² Exceptionnellement, l'Etat peut, dans le respect des critères énoncés à l'article 19, soutenir des entreprises ou acteurs culturels ne remplissant pas les conditions de l'ordonnance fédérale COVID-19 culture et ne percevant pas de soutien financier au sens de l'article 10 al. 1 de l'ordonnance du 16 novembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux cas de rigueur.

³ Ces soutiens cantonaux supplémentaires sont financés par le fonds mentionné à l'article 23 al. 1 let. b.

Art. 23 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Deux fonds sont créés pour l'application de la présente ordonnance:

- a) *(nouveau)* un fonds de 8'750'000 francs pour les aides financières, alimenté pour moitié par la Confédération (art. 11 al. 3 de la loi fédérale COVID-19) et pour moitié par l'Etat;
- b) *(nouveau)* un fonds pour des soutiens cantonaux supplémentaires (art. 22b), alimenté par l'Etat à raison de 25'000 francs ainsi que par la Commission cantonale de la Loterie romande à raison de 175'000 francs, étant précisé qu'un éventuel solde lui sera restitué.

² La part de l'Etat à ces deux fonds est financée par le fonds de relance, dans la limite du montant de 4'400'000 francs prévu pour le domaine de la culture par le décret.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président: J.-F. STEIERT
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL